

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Bordeaux, le 2 3 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07213P0206

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 :

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0206 relatif au défrichement de la parcelle A161 sur une surface de 10,39 ha, située route de Roustau, sur la commune d'ARGELOUSE (40), formulaire accompagné d'une note complémentaire à l'étude d'impact réalisée en 2011 préalablement à la mise en culture des parcelles attenantes, formulaire reçu complet le 20 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle A161 sur une surface de 10,39 hectares pour mise en culture biologique des terres, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est situé sur un ancien parcours d'élevage aujourd'hui en lande rase ;

Considérant que le défrichement fera l'objet d'un boisement compensateur d'une surface de 10,35 ha situé sur la commune d'Argelouse ;

Considérant que le projet ne nécessitera pas de prélèvement d'eau supplémentaire pour l'irrigation ;

Considérant la localisation du projet

- à environ 220 m de la Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 720001994 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre»,

🖟 à environ 230 m du site Natura 2000 FR 7200721 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » ;

Considérant que le projet est bordé au nord et au sud par des cours d'eau dont les rives devront être préservées ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une évaluation des impacts du projet, qui conclut à un niveau d'impact faible à nul, une grande partie de la parcelle étant à l'état de friche,

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0206 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation, Le chef de la mission connaissance et évaluation,

Lvdie LAURENT

Voies et délais de recours

1décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).